



**FONDS POUR LES RÉSEAUX D'EAU VISANT LA CONSTRUCTION DE
LOGEMENTS (FREVCL)**

Guide du programme – Admission 2024

Table des matières

1. Aperçu du programme	4
2. Objectifs	4
3. Admissibilité du demandeur	4
3.1 Aperçu	4
3.2 Demandes conjointes	4
4. Conditions du projet	5
4.1 Aperçu	5
4.2 Admissibilité du projet.....	5
4.3 Conditions du projet.....	7
5. Processus de demande	9
5.1 Nombre de soumissions de projet.....	9
5.2 Soumissions et étapes de l'approbation du financement.....	9
5.3 Dates importantes	10
6. Processus d'évaluation	11
6.1 Critères d'évaluation.....	11
6.2 Plan de gestion des biens.....	13
6.2.1 Calendrier d'intégration progressive de la gestion des biens	13
6.3 Planification de l'aménagement du territoire à l'échelle provinciale.....	14
7. Questions financières	14
7.1 Partage des coûts.....	14
7.2 Montant maximal de financement.....	14
7.3 Financement combiné provenant d'autres sources (accumulation).....	15
7.4 Coûts admissibles de projet.....	15
7.5 Coûts non admissibles du projet	16
7.6 Paiements et rapports.....	17
8. Obligation de consulter et évaluation environnementale	18
9. Coordonnées	19
10. Résultats et indicateurs	19
11. Exigences relatives au dossier de demande	22
12. Plans au format KML	23

1. Aperçu du programme

Le Fonds pour les réseaux d'eau visant la construction de logements (FREVCL) est un programme accessible sur demande. Les projets financés dans le cadre du programme visent à protéger les collectivités en investissant dans la réparation, la rénovation et l'expansion des projets d'aménagement hydraulique, de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales afin de promouvoir la croissance et de permettre la construction de logements.

Les lignes directrices qui suivent donnent un aperçu des détails et des exigences du programme et servent de document de référence pour les demandeurs.

2. Objectifs

Les projets admissibles dans le cadre de la présente ronde doivent viser les résultats suivants :

- offrir des occasions de croissance et de construction de logements;
- améliorer l'accès à l'eau potable;
- accroître le traitement des eaux usées et (ou) la gestion des eaux pluviales.

Cette ronde de demande de financement est concurrentielle. Rien ne garantit que le financement sera approuvé.

3. Admissibilité du demandeur

3.1 Aperçu

Les demandeurs admissibles comprennent toutes les municipalités qui possèdent des infrastructures d'eau, de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Les réseaux privés de distribution d'eau potable (p. ex. les réseaux résidentiels non municipaux, toutes saisons) ne sont pas admissibles à ce programme.

Les projets autochtones autonomes ne sont pas admissibles; toutefois, les municipalités peuvent soumettre des projets dont profitent les communautés autochtones, mais elles ne recevront pas de financement supplémentaire comme c'est le cas pour les autres demandes conjointes décrites ci-dessous (voir la section 3.2, Demandes conjointes).

3.2 Demandes conjointes

Nous encourageons les demandeurs admissibles à présenter des projets conjoints. Dans le cadre de l'évaluation des demandes, une considération particulière sera accordée aux projets

conjointes qui optimisent les résultats visant la construction de logement. Les projets sont considérés comme conjoints lorsque tous les **codemandeurs y contribuent financièrement**. Tous les demandeurs et codemandeurs doivent répondre aux critères d'admissibilité.

Chaque municipalité peut soumettre une seule demande. Si la municipalité choisit de soumettre une demande conjointe avec une autre municipalité, cette soumission sera considérée comme sa seule demande. En résumé, **une municipalité ne peut pas soumettre de demande conjointe en plus d'une demande autonome**.

Les demandes conjointes doivent être soumises par un demandeur principal. Le demandeur principal doit être propriétaire de la totalité ou d'une partie du bien d'alimentation en eau et confirmer qu'il a obtenu tous les fonds des codemandeurs pour appuyer le projet. Si la demande est acceptée, le demandeur principal devra signer une entente de paiement de transfert (EPT) avec la Province. Il incombe au demandeur principal de conclure une entente de partenariat avec les autres codemandeurs admissibles qui contribueront au projet. Les fonds ne seront accessibles qu'au demandeur principal qui signe l'EPT avec la Province. Le demandeur principal sera responsable de la gestion financière du projet, en s'assurant que toutes les exigences de l'EPT sont satisfaites, en ce qui a trait notamment à la production régulière de rapports. Le demandeur principal sera la principale personne-ressource du projet pour la Province.

Dans le cas des demandes conjointes, un seuil de financement plus élevé sera offert (voir la section 7.2, Financement maximal).

4. Conditions du projet

4.1 Aperçu

Le financement au titre du FREVCL est régi par le gouvernement de l'Ontario. Les ententes de paiement de transfert (EPT) définissent les conditions auxquelles le ministère accepte d'accorder des fonds aux demandeurs; elles fourniront des détails supplémentaires sur les calendriers de paiement, les jalons, les rapports et les exigences de vérification. La Province accordera un financement maximum de 73 % (jusqu'à concurrence de 35 millions de dollars), la municipalité devant financer tous les coûts admissibles restants du projet (27 %). Les EPT ne seront signées qu'avec les demandeurs principaux dont les projets sont approuvés par le gouvernement provincial.

4.2 Admissibilité du projet

(1) Types de projets admissibles :

- Un projet doit inclure un volet d'immobilisations et peut également comprendre des travaux de planification et de conception préalables à la construction.
- Un projet doit permettre la construction de logements.

- Un projet peut être de l'un ou l'autre des types suivants : rénovation ou réparation, reconstruction ou expansion.
- Les projets doivent avoir des dates de début et de fin clairement définies.
- Les projets peuvent être autonomes ou faire partie d'un projet de plus grande envergure.
- La phase de conception et de planification des projets doit être en cours ou achevée.
- Les projets doivent satisfaire à toutes les exigences réglementaires provinciales pertinentes.
- La demande doit clairement définir l'étendue des travaux afin de permettre une évaluation complète du projet (aspects financiers et techniques, risques, etc.). Par exemple, une demande doit clairement indiquer comment elle permet la construction de logements, définir comment elle pourrait régler les problèmes et (ou) les risques existants en matière de santé et de sécurité, ainsi que les activités de construction qui seront entreprises pour régler le problème.

(2) Type de bien admissible :

- biens de gestion des eaux usées (p. ex., systèmes de bassins, stations de pompage, poste de relèvement, biens linéaires, installations de traitement, réservoirs de stockage et systèmes de collecte);
- biens de gestion de l'eau potable (p. ex., installations de traitement, réservoirs, canalisations locales, y compris la conduite principale du réseau de distribution et la partie municipale des conduites de branchement, stations de pompage);
- biens de gestion des eaux pluviales (p. ex., installations de gestion, biens linéaires, y compris les conduites de transport, les fossés et les ponceaux).

Remarque : Les projets peuvent inclure un examen de l'optimisation et (ou) du rendement dans le cadre d'un projet d'investissement dans les types de biens ci-dessus. Les raccordements privés du réseau d'eau à l'infrastructure municipale seraient également admissibles.

(3) Types de projets non admissibles :

- Dans le cadre de la présente ronde, les types de projets non admissibles comprennent :
 - les projets dont la construction a commencé;
 - les projets autochtones autonomes (toutefois, les soumissions des municipalités qui traversent des territoires autochtones et qui ont des répercussions positives sur les communautés autochtones seront considérées comme admissibles. Ces projets peuvent être soumis dans le cadre des demandes des municipalités);
 - les travaux de planification et de conception à titre de projets autonomes;
 - les coûts associés à la préparation de la demande ne sont pas admissibles au financement et ne doivent pas être inclus dans la portée ou les données financières de la demande;

- les biens situés sur des terres privées (p. ex., terrains de camping);
- les coûts de fonctionnement des biens opérationnels;
- les travaux de protection contre les inondations (y compris les barrages et les digues).

Autres exigences

Pour appuyer l'évaluation de votre demande, celle-ci doit démontrer comment elle obtiendra les résultats escomptés du programme. Par exemple :

- a. **Projets relatifs aux eaux usées** : ils doivent produire des effluents d'eaux usées qui respectent ou dépassent les exigences réglementaires provinciales applicables.
- b. **Eau potable** : la qualité de l'eau à la suite de l'achèvement d'un projet d'eau potable doit respecter ou dépasser les exigences réglementaires provinciales applicables.
- c. **Propriété des biens** : les demandeurs doivent attester qu'ils possèdent et exploitent les infrastructures faisant l'objet de la demande de financement.
- d. **Risque imminent lié à la santé et à la sécurité** : les projets qui présentent un risque imminent et critique pour la santé et la sécurité seront pris en considération.
- e. **Regroupement des types de biens admissibles** : les demandeurs doivent sélectionner un seul type de bien de projet principal, mais peuvent regrouper plus d'un type de bien de projet admissible. Par exemple, un projet pourrait comporter des composantes relatives à l'eau potable et aux eaux usées. Les demandeurs doivent démontrer que les éléments du projet sont interreliés et répondent aux exigences d'admissibilité.
- f. **Programme reposant sur des jalons** : Comme le programme repose sur des jalons, les fonds sont remis au demandeur après qu'il a présenté au gouvernement un rapport démontrant que les jalons requis, définis dans l'EPT, ont été atteints. Les demandeurs retenus doivent mettre une stratégie de financement en place pour couvrir les coûts du projet dès le départ et les changements imprévus de coûts durant le projet, comme l'indexation des coûts et les dépassements. **Les demandeurs seront responsables de tout dépassement de coûts.**

4.3 Conditions du projet

Les projets doivent respecter les conditions suivantes pour être jugés admissibles :

- (1) **Début du projet** : Les projets doivent avoir des dates de début et de fin clairement définies. **Le projet doit commencer au plus tard le 30 septembre 2024.** Cette date de début pourrait être liée aux coûts accessoires préalables à la construction (p. ex., conception, planification, ingénierie, gestion de projet, etc.).
- (2) **Achèvement du projet** : Les projets doivent être terminés au plus tard le **31 mars 2027.**

- (3) **Construction domiciliaire** : Les projets doivent permettre la création de logements tels que l'augmentation des unités d'habitation.
- (4) **Viabilité financière** : Les projets doivent comporter un plan financier pour exploiter le ou les biens et ne doivent pas dépendre d'un soutien gouvernemental de niveau supérieur, ou chercher d'en obtenir, pour le financement des activités ainsi que pour tout dépassement ou indexation potentiels des coûts survenus dans le cadre d'un projet.
- (5) **Obligation de consulter et évaluation environnementale** : Les travaux de construction ou de préparation du site ne peuvent commencer tant que le gouvernement provincial n'a pas confirmé par écrit que toutes les exigences relatives à l'obligation de consulter (ODC) et à l'évaluation environnementale (EE) ont été respectées. Le début des travaux de construction ou de préparation du site avant que le gouvernement provincial ne remette une confirmation écrite attestant que les exigences d'ODC et d'EE ont été respectées pourrait mettre en péril le financement du projet.
- (6) **Plan de gestion des biens** : Les projets doivent s'appuyer sur le [plan de gestion des biens](#) (PGB) du demandeur. Autrement dit, le projet a été proposé en fonction des activités prioritaires du cycle de vie du plan (p. ex., construction, entretien, renouvellement, réfection, remplacement, etc.) pour la catégorie de bien applicable. Par exemple, si un demandeur a déterminé que les besoins en eau potable constituaient une activité du cycle de vie prioritaire dans son PGB, la présentation d'un projet de ce type serait alors appropriée. Si un projet ne concorde pas avec les priorités définies dans le PGB du demandeur, une justification solide doit être fournie dans le formulaire de demande. Les PGB doivent être élaborés conformément au règlement intitulé Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale ([Règl. de l'Ont. 588-17](#)).

Pour en savoir plus sur les exigences relatives aux PGB, veuillez vous reporter à la section 6.2, Normes énergétiques :

- (7) S'il s'agit d'un bâtiment, le projet doit respecter ou dépasser toutes les normes d'efficacité énergétique applicables aux bâtiments décrites dans le [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#).
- (8) **Normes d'accessibilité** : Les projets doivent satisfaire ou dépasser les exigences de la norme d'accessibilité la plus élevée publiée dans un territoire de compétence et se conformer aux codes provinciaux du bâtiment et aux [règlements municipaux](#) pertinents.

5. Processus de demande

5.1 Nombre de soumissions de projet

Chaque demandeur admissible peut soumettre au maximum **un seul projet** dans cette ronde. Si un demandeur admissible participe à une demande conjointe, le projet conjoint sera compté comme sa seule soumission de projet.

5.2 Soumissions et étapes de l'approbation du financement

Étape 1 : Les demandeurs doivent s'inscrire ou ouvrir une session en ligne sur le portail des subventions de la province de l'Ontario, [Paiements de transfert Ontario \(PTO\)](#). Un guide étape par étape du fonctionnement du portail se trouve [ici](#). Pour des explications complètes concernant la demande, veuillez suivre le lien « Soumettre une demande de financement » depuis la page d'accueil de PTO. Au moment de remplir la demande, vérifiez soigneusement les coordonnées de votre organisation. Si le secteur de programme ne peut pas joindre le représentant du projet en temps opportun, votre demande risque d'être considérée comme incomplète. Seuls les représentants autorisés de l'organisation candidate doivent figurer dans le formulaire (les consultants ne doivent pas être cités en tant que personnes-ressources). Les représentants autorisés comprennent généralement une personne qui peut lier légalement l'organisation (p. ex., DGA, trésorier).

Étape 2 : Les demandeurs doivent remplir au complet le formulaire de demande du FREVCL et tous les documents à l'appui. **Le formulaire de demande et les documents à l'appui sont accessibles sur le portail en ligne de PTO.** Pour obtenir une liste complète des documents à l'appui, veuillez consulter la section 11.

Étape 3 : Le formulaire de demande et les documents à l'appui doivent être soumis en ligne par le biais du portail **Paiement de transfert Ontario (PTO)** au plus tard à **23 h 59 HNE le 19 avril 2024**. Aucun formulaire de demande numérisé ne sera accepté. **Le non-respect des exigences minimales en matière de soumission fera en sorte que celle-ci soit jugée incomplète et qu'elle risque de ne pas passer à l'étape d'évaluation du processus de demande.**

En cas de problème technique concernant la soumission de votre formulaire de demande, de votre calendrier technique ou de tout autre document à l'appui, ou si vous relevez des incohérences dans la section préremplie du formulaire de demande, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario au **416 325-6691 ou 1 855 216-3090** ou par courriel à l'adresse TPONCC@ontario.ca pour obtenir de l'aide.

Pour toute autre question, veuillez communiquer avec HEWS@ontario.ca.

Étape 4 : Un accusé de réception automatisé et un numéro de dossier seront envoyés au demandeur principal une fois que le formulaire de demande dûment rempli aura été soumis.

Étape 5 : Les projets seront évalués par la Province. Si des précisions supplémentaires sont requises, le représentant du projet sera contacté et disposera de **deux jours ouvrables pour soumettre l'information demandée.**

Étape 6 : Notification de l'approbation du projet.

Étape 7 : Préparation de l'EPT. Une fois le projet approuvé, la Province crée une EPT propre au projet et la remet au demandeur principal pour qu'il la signe. L'EPT énonce les conditions de financement, dont les suivantes :

- les contrats seront attribués dans le cadre d'un processus concurrentiel d'optimisation des ressources;
- le demandeur principal doit respecter toutes les exigences en matière d'obligation de consulter et d'évaluation environnementale;
- une liste détaillée des dépenses admissibles et non admissibles (voir les sections 7.4 et 7.5 pour obtenir plus de détails);
- les exigences en matière de communication (y compris la signalisation du projet);
- les exigences obligatoires de production de rapports, y compris les obligations en matière d'assurance.

5.3 Dates importantes

Les demandes et tous les documents à l'appui doivent être soumis par le biais du portail PTO au plus tard à **23 h 59 HNE le 19 avril 2024.**

Remarque : Aucune demande, y compris tous les documents à l'appui, ne sera acceptée après cette date et les demandes ne pourront pas être modifiées. **Le non-respect des exigences minimales en matière de soumission fera en sorte que celle-ci soit jugée incomplète et qu'elle risque de ne pas passer à l'étape d'évaluation du processus de demande. Il faut notamment remplir chaque section du formulaire de demande dans le délai prescrit.**

Remarque : Les demandeurs retenus ne peuvent pas commencer les travaux d'immobilisations (p. ex., préparation du site, construction, etc.) relatifs à un projet tant qu'ils n'ont pas reçu la confirmation écrite de la Province que les exigences relatives à la consultation et à l'évaluation environnementale ont été respectées.

- Les projets doivent commencer au plus tard le **30 septembre 2024** et être achevés au plus tard le **31 mars 2027**. La date de début du projet peut être liée aux coûts accessoires préalables à la construction (p. ex., conception, ingénierie, gestion de projet, etc.).

6. Processus d'évaluation

6.1 Critères d'évaluation

L'Ontario évaluera principalement les projets en fonction des critères suivants :

1. mérite technique (logement et eau);
2. niveau de préparation du projet;
3. capacité et besoins de financement;
4. criticité de la santé et de la sécurité publiques.

La priorité sera accordée aux projets plus avancés sur les plans de la planification et de la conception (p. ex., étape 4 de l'évaluation environnementale).

Remarque : Les projets conjoints intermunicipaux ayant le plus d'impact feront l'objet de considérations supplémentaires.

L'approbation du projet sera évaluée et priorisée en fonction des exigences du programme, de l'admissibilité du demandeur, de l'exhaustivité de la demande, des critères d'évaluation et de la demande globale de fonds dans le cadre du programme.

Critère 1 – Mérite technique

Les projets seront évalués en fonction de facteurs relatifs au mérite technique, notamment :

A) Incidence sur le logement

- i. Nombre total de nouveaux logements autorisés (chaque année) par la municipalité à la suite du projet
- ii. Comparaison du nombre de logements par rapport à l'écart restant afin d'atteindre les objectifs en cette matière (le cas échéant)
- iii. Coût par logement créé

B) Réseaux d'eau

- i. Respect des exigences réglementaires provinciales
- ii. Répercussions environnementales, y compris la résilience climatique
- iii. Utilisation actuelle de la capacité de l'infrastructure hydraulique, de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales
- iv. S'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une expansion

Critère 2 – Niveau de préparation du projet

Les projets seront évalués en fonction de facteurs relatifs à la préparation, notamment :

- Date prévue de début du projet
- Si le projet est en phase de planification et de conception
- Harmonisation du projet de construction de logements (grâce au financement de l'infrastructure) avec les politiques de planification de l'aménagement du territoire (p. ex., conformité avec la Déclaration de principes provinciale, les plans officiels, le zonage, etc.)
- État d'avancement du projet de construction de logements (p. ex., la proportion de logements autorisés dans le cadre du projet qui en est à l'étape des plans de lotissement et [ou] de copropriété) et date prévue d'achèvement de la construction des logements.

Critère 3 – Capacité et besoins de financement

À l'aide des données tirées du Rapport d'information financière, les projets seront évalués en fonction de la capacité financière de la municipalité requérante à assurer la contribution municipale (27 %) au projet. Une liste détaillée des sources de financement (p. ex., revenus propres, endettement, réserves) doit être fournie par la municipalité requérante. Un plafond de remboursement mis à jour doit également être fourni. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la mise à jour du plafond de remboursement, veuillez consulter le [Règl. de l'Ont. 403/02](#) (Plafonds des dettes et des obligations financières).

Critère 4 – Criticité de la santé et de la sécurité

Les projets seront évalués en fonction de la criticité des facteurs de santé et de sécurité selon un critère d'évaluation technique utilisé par rapport aux normes de l'industrie dont les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) se serviront pour examiner et noter les projets.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

- S'il s'agit d'une solution appropriée pour gérer un risque, en tenant compte notamment des répercussions potentielles des changements climatiques.
- Questions de santé et (ou) de sécurité publiques (incluant la continuité du service) liées aux réseaux d'eau dans le cadre des normes, des politiques et des exigences du MEPP, y compris, sans toutefois s'y limiter, les avis à long terme concernant l'eau potable et l'ébullition de l'eau.
- Les aspects qui pourraient constituer une menace pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que leurs niveaux critiques et imminents.
- Probabilité de respecter ou non les normes et les politiques applicables, ainsi qu'une évaluation de l'urgence du besoin identifié en matière de santé et de sécurité.
- L'urgence du besoin selon les renseignements indiqués dans la demande et l'annexe technique, ainsi que tout document supplémentaire soumis avec l'annexe technique (p.

ex., pour les projets d'eau potable, les résultats de laboratoire et les avis pourraient être requis selon vos réponses à l'annexe technique).

6.2 Plan de gestion des biens

Le Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale (Règl. de l'Ont. 588/17) énonce les exigences régissant la planification de la gestion des biens municipaux. Le règlement est progressivement mis en application sur une période de sept ans, de 2018 à 2025, en prévoyant des exigences progressives pour les municipalités en ce qui a trait à leurs plans de gestion des biens.

6.2.1 Calendrier d'intégration progressive de la gestion des biens

Date	Règlement
1^{er} juillet 2019 (terminé)	Date à laquelle les municipalités devront posséder une politique de gestion stratégique des biens qui met de l'avant les pratiques exemplaires et établit un lien entre la planification de la gestion des biens au processus budgétaire, les opérations, l'entretien et les autres activités
1^{er} juillet 2022 (terminé)	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'un plan de gestion des biens municipaux approuvé pour leurs infrastructures de base (routes, ponts et ponceaux, réseaux d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales) qui définit les niveaux actuels de service et les coûts liés à maintenir ces niveaux de service.
1^{er} juillet 2024	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'un plan de gestion des biens municipaux approuvé pour toutes leurs infrastructures qui définit les niveaux actuels de service et les coûts liés à maintenir ces niveaux de service.
1^{er} juillet 2025	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'un plan de gestion des biens municipaux approuvé pour toutes leurs infrastructures qui prend appui sur les exigences définies en 2024, ces exigences comprenant l'établissement de niveaux de service proposés, les activités requises pour atteindre les niveaux de services proposés et une stratégie pour financer ces activités.

Au moment de la demande, le plan de gestion des biens sur lequel s'appuie le projet proposé doit être élaboré conformément au Règl. de l'Ont. 588/17.

Dans le cadre des exigences du projet en matière de production de rapports, et pour continuer d'avoir droit au financement, le demandeur retenu devra fournir un lien vers son plan de gestion des biens mis à jour destiné au public et approuvé par le Conseil, à l'adresse municipalassetmanagement@ontario.ca, à mesure du franchissement progressif des jalons réglementaires tout au long du projet (2024 et 2025).

Pour en savoir plus sur la planification de la gestion des biens municipaux, ainsi que sur les outils et les aides accessibles pour aider les municipalités à élaborer et à améliorer leurs plans, consultez le site <https://www.ontario.ca/fr/page/planification-de-la-gestion-des-biens-municipaux>.

6.3 Planification de l'aménagement du territoire à l'échelle provinciale

Les projets doivent s'harmoniser avec les priorités et résultats provinciaux et les appuyer, comme il est décrit dans la politique et les plans d'aménagement du territoire de la province et les plans municipaux officiels, en plus d'être conformes aux principes directeurs de la Déclaration de principes provinciale (DPP).

Les demandeurs doivent soumettre les documents relatifs à l'aménagement du territoire (p. ex., plan officiel, zonage, ébauche ou version définitive du plan de lotissement) dans le cadre de leur demande.

7. Questions financières

Les fonds du FREVCL seront versés aux demandeurs une fois que les exigences obligatoires de présentation de rapports auront été satisfaites, démontrant que les jalons requis, indiqués dans l'EPT, ont été respectés de façon satisfaisante (voir la [section 7.6](#) pour obtenir plus de détails sur les jalons et les paiements). Des exigences supplémentaires en matière de présentation de rapports peuvent être incluses et décrites dans l'entente de paiement de transfert. Les demandeurs retenus doivent avoir une stratégie de financement pour couvrir les coûts les plus apparents et les coûts d'exploitation ainsi que tout dépassement de coûts potentiel ou indexation des coûts survenant en cours de projet. Vous trouverez plus de détails sur la combinaison du financement dans le cadre de la présente ronde avec d'autres programmes fédéraux, provinciaux et municipaux à la [section 7.3](#) ci-dessous.

7.1 Partage des coûts

Les coûts des projets retenus seront partagés entre les demandeurs municipaux et la Province. À cette fin, les municipalités doivent couvrir au moins 27 % des dépenses admissibles et la Province, au plus 73 %.

7.2 Montant maximal de financement

La Province accordera un financement maximal de 73 % des coûts admissibles du projet (jusqu'à concurrence de 35 millions de dollars), la municipalité devant financer tous les coûts admissibles restants. Cela signifie que le coût total d'un projet par demandeur pourrait totaliser environ 48 millions de dollars, en supposant une répartition de 73 %/27 %.

FONDS POUR LES RÉSEAUX D'EAU VISANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (FREVCL)

Pour les demandes conjointes, le demandeur principal peut demander jusqu'à 35 millions de dollars au titre de la contribution provinciale sur le total des coûts admissibles, multiplié par le nombre de demandeurs. Par exemple, dans le cas d'un projet conjoint comptant trois codemandeurs admissibles, ceux-ci peuvent soumettre un projet dont la contribution provinciale combinée pourrait atteindre 105 millions de dollars (c.-à-d. 35 millions de dollars multipliés par trois demandeurs admissibles pour un total de 105 millions de dollars).

Exemple fourni à titre indicatif seulement :

Valeur du projet	Contribution provinciale (maximum de 73 %)	Contribution municipale (minimum de 27 %)
5 millions \$	3,65 millions \$	1,35 million \$
48 millions \$	35 millions \$	13 millions \$
100 millions \$	35 millions \$	65 millions \$

Remarque : Les chiffres correspondent à des montants approximatifs

Pour les projets soumis par une seule municipalité dont profitent des collectivités autochtones, la contribution financière provinciale n'est pas multipliée, car ces projets ne sont pas considérés comme des demandes conjointes.

Veuillez noter que tout projet dont la contribution provinciale est de 20 millions de dollars ou plus pourrait faire l'objet d'une évaluation de son modèle de réalisation par Infrastructure Ontario.

7.3 Financement combiné provenant d'autres sources (accumulation)

Les demandeurs admissibles peuvent combiner (c.-à-d. accumuler) d'autres fonds fédéraux et municipaux (y compris les droits d'aménagement) pour financer la contribution minimale de 27 % des bénéficiaires. Il incombe aux demandeurs de déterminer si le financement fédéral peut être utilisé dans le cadre du projet soumis à la province. L'accumulation de fonds provinciaux ne sera pas permise, à l'exception du financement reçu du Fonds pour l'accélération de la construction (FAC) et du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire (FOIC).

7.4 Coûts admissibles de projet

Tous les coûts admissibles du projet doivent être engagés après le **1^{er} avril 2023**. Les contrats des projets doivent être accordés d'une manière juste, transparente, concurrentielle et conforme aux principes d'optimisation des ressources en accord avec la réglementation locale en matière d'approvisionnement et aux exigences du paragraphe 270 (1) de la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O.2001, chapitre 25. Les coûts de construction ne seront pas couverts tant que toutes les exigences en matière d'obligation de consulter (ODC) et d'évaluation

environnementale (EE) ne seront pas satisfaites et communiquées au demandeur principal. Les coûts liés à l'ODC et aux exigences d'EE sont admissibles en vertu du programme du FREVCL.

Remarque : Les demandeurs retenus ne doivent pas commencer les travaux d'immobilisations (p. ex., préparation du site, construction, etc.) dans le cadre d'un projet avant d'avoir reçu la confirmation écrite du gouvernement que toutes les exigences en matière d'ODC, d'EE et d'aménagement du territoire ont été satisfaites.

Les projets dont les travaux de construction commencent avant la réception d'une confirmation écrite les informant qu'ils peuvent être commencés pourraient être jugés inadmissibles au décaissement des fonds du programme et être annulés.

7.5 Coûts non admissibles du projet

Les demandeurs retenus sont tenus de payer tous les coûts non admissibles du projet, ainsi que tout dépassement ou toute indexation potentiels des coûts survenus dans le cadre d'un projet.

Les coûts ci-dessous ne sont pas admissibles au financement :

- tous les coûts d'immobilisations, y compris les coûts de préparation du site et de construction, avant la confirmation écrite du gouvernement provincial que les exigences relatives à l'ODC et à l'EE ont été respectées et qu'elles continuent de l'être (voir la section 8 concernant l'ODC et l'EE);
- le financement et les frais de financement, la restructuration de la dette, les paiements d'intérêts sur prêt, les frais bancaires et les frais juridiques, y compris ceux liés aux servitudes (p. ex., l'arpentage);
- les coûts de fonctionnement des biens opérationnels;
- les coûts engagés à l'égard des projets annulés;
- les coûts du déplacement de collectivités entières;
- l'acquisition de terrains;
- les coûts de planification, s'ils ne sont pas liés à un projet d'immobilisations (c.-à-d., soumission d'un projet de planification seulement);
- les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais immobiliers et les coûts connexes;
- les frais généraux, notamment les salaires et les avantages sociaux du personnel du bénéficiaire, les coûts d'exploitation ou administratifs directs ou indirects du bénéficiaire, et plus précisément les coûts relatifs à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la

supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement exécutées par son personnel, à l'exception des coûts différentiels engagés pour les employés du bénéficiaire et approuvés, mentionnés précédemment;

- tous les coûts liés à des produits et services reçus sous forme de dons et de contributions en nature;
- la taxe de vente provinciale, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée;
- tout coût pouvant donner droit à des rabais;
- les coûts associés aux frais de fonctionnement et aux travaux d'entretien périodiques;
- les coûts liés au mobilier et aux biens non immobilisés qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du bien ou du projet.

Une liste plus détaillée des catégories de dépenses admissibles et non admissibles sera fournie dans l'EPT du projet.

7.6 Paiements et rapports

Le financement repose sur le franchissement de jalons, ce qui signifie que les fonds seront versés aux demandeurs une fois qu'un rapport aura été soumis au gouvernement démontrant que les jalons requis, définis dans l'EPT, ont été respectés.

Les dépenses liées aux projets seront déboursées, sous réserve du franchissement de chaque jalon du projet et du respect des exigences de déclaration appropriées jugées satisfaisantes. À titre d'exemple, le tableau suivant est un exemple de calendrier de paiement.

De plus amples renseignements sur le calendrier effectif des paiements et celui des rapports requis seront inclus dans l'EPT. Des exigences supplémentaires en matière de production de rapports, qui ne sont pas décrites ci-dessus et qui ne sont pas liées aux paiements (p. ex., état du projet), pourraient être requises dans le cadre de la surveillance continue du projet.

Jalon	Documents à l'appui	Montant du paiement	Échéances des paiements
1^{er} jalon :	Signature d'une entente de paiement de transfert et adoption d'un règlement municipal ou d'une résolution du Conseil autorisant la	Jusqu'à 25 % du coût total admissible (CTA) du projet	Le paiement pourrait être reçu entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025.

	conclusion de l'entente par le demandeur Toute autre exigence de présentation de rapports demandée par le ministère		
2^e jalon :	Rapport d'attribution du contrat de construction et rapport d'étape du projet, y compris les prévisions budgétaires révisées Toute autre exigence de présentation de rapports demandée par le ministère	Jusqu'à 60 % du CTA du projet	Le paiement pourrait être reçu entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2026.
3^e jalon :	Rapport final, qui pourrait inclure tout document à l'appui relatif au cycle de vie du projet. Toute autre exigence de présentation de rapports demandée par le ministère.	Acceptation et approbation par la Province du rapport final – versement de la dernière tranche (maximale) de 15 % du CTA du projet.	Le paiement pourrait être reçu entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2027.

* Ce calendrier est un exemple d'échéancier de paiement. De plus amples renseignements sur le calendrier des paiements et celui des rapports requis seront inclus dans l'EPT.

8. Obligation de consulter et évaluation environnementale

Dans le cadre du processus de demande de financement, les demandeurs devront remplir le questionnaire sur l'obligation de consulter (ODC) qui se trouve dans le formulaire de demande de la FREVCL (annexe B).

La construction ou la préparation du site ne peuvent commencer tant que le gouvernement provincial n'a pas confirmé par écrit que toutes les exigences en matière d'ODC et d'évaluation environnementale (EE) ont été respectées. La Province se réserve le droit de retenir le financement ou de recouvrer les fonds utilisés pour les activités liées à la construction si celles-ci ont commencé avant que la Province ait déterminé que les exigences relatives à cette obligation ont été respectées.

9. Coordonnées

Pour toute demande de renseignements sur le programme, veuillez communiquer avec l'équipe du Fonds pour les réseaux d'eau visant la construction de logements par courriel à l'adresse HEWS@ontario.ca. Pour toute question relative au système PTO, veuillez communiquer avec l'équipe de PTO à l'adresse TPONCC@ontario.ca.

10. Résultats et indicateurs

Description du résultat	Indicateur	Unité de mesure
Augmentation/restauration de la capacité du réseau d'eau potable et des installations de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, tout en gérant le risque associé à la santé et à la sécurité publiques	Mesure dans laquelle la capacité des installations de traitement et de gestion est augmentée (ou rétablie).	Augmentation de la capacité de traitement en mètres cubes par jour.
	Mesure dans laquelle la capacité de transport est augmentée (ou rétablie) dans les conduites d'eau principales et l'infrastructure du réseau d'égout, dans les systèmes nouveaux et (ou) améliorés.	Amélioration de la capacité de flux des systèmes de distribution et de collecte (m ³ /jour ou l/s).
	Augmentation de la capacité de gestion des eaux pluviales et (ou) de la zone de drainage ou de la capacité de transport avant l'investissement au titre du FREVCL (base de référence) et à la fin du projet.	Augmentation du nombre de biens et de la gestion des eaux pluviales dans la zone de drainage exprimée.
	Augmentation de la capacité des installations de gestion des eaux pluviales ou de l'usine de traitement des eaux usées (capacité opérationnelle et nominale) avant l'investissement au titre du FREVCL et à la fin du projet.	Augmentation de la capacité de traitement en unités de volume.
	Amélioration de l'état physique des biens de gestion des eaux usées et	Échelle d'amélioration de l'état du bien sur une échelle de cinq points:

FONDS POUR LES RÉSEAUX D'EAU VISANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (FREVCL)

	<p>des eaux pluviales avant l'investissement au titre du FREVCL (base de référence) et à la conclusion du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Très mauvais</u> Le bien est inapte à un service durable. Il approche la fin de sa durée de service prévue ou l'a dépassée. Il présente des signes très répandus de détérioration avancée. Certains biens peuvent être inutilisables. • <u>Mauvais</u> Il y a un risque croissant de perturbation du service. Le bien arrive en fin de vie utile. Son état est inférieur à la norme. Une grande partie du système présente des signes importants de détérioration. • <u>Passable</u> Le bien requiert de l'attention. Il présente des signes de détérioration et certains de ses éléments accusent des défaillances. • <u>Bon</u> Le bien est adéquat. Acceptable, généralement au milieu de sa durée de service. • <u>Très bon</u> Le bien peut continuer de servir. Bien entretenu, en bon état, neuf ou remis en état.
<p>Soutien de la croissance résidentielle (p. ex., augmentation de l'offre de logements)</p>	<p>Nombre de logements pris en charge/autorisés pour chaque projet</p>	<p>Nombre de logements existants dans la municipalité au 1^{er} janvier 2024 (base de référence)</p> <hr/> <p>Nombre de nouveaux logements potentiels autorisés par le projet</p>

FONDS POUR LES RÉSEAUX D'EAU VISANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (FREVCL)

		(chaque année)
		Nombre de nouveaux logements mis en chantier à la suite du projet (chaque année)
Complément aux programmes provinciaux, en particulier le Fonds pour l'accélération de la construction, en fournissant un soutien financier pluriannuel pour les projets hydrauliques qui visent spécifiquement la croissance du logement.	Maximisation des investissements provinciaux en infrastructure dans les collectivités de l'Ontario.	Montant total des fonds du FREVCL mis à profit

11. Exigences relatives au dossier de demande

Pour présenter une demande complète au FREVCL, les demandeurs devront soumettre ce qui suit sur le portail de PTO :

- ✓ Le **formulaire de demande du FREVCL**, qui contient des renseignements sur le projet que vous proposez. Le formulaire comprend également une annexe technique, un questionnaire sur l'obligation de consulter (ODC) et un questionnaire d'autoévaluation du plan de gestion des biens dans les annexes qui doivent être remplis.
 - Le demandeur pourrait également être tenu de soumettre des documents supplémentaires pour appuyer les détails figurant dans l'annexe technique (p. ex., résultats de laboratoire, avis consultatifs). Cela dit, l'évaluation se fera en fonction de l'annexe technique dûment remplie.
- ✓ **Plan du projet** indiquant clairement tous les composants inclus dans la description de projet au format KML (voir la section 12 « Plans au format KML » pour obtenir des directives) et soumis en pièce jointe sur le portail de PTO.
- ✓ **Renseignements sur la planification de l'aménagement du territoire** relatifs à la construction des logements proposés (p. ex., emplacement, désignation sur le plan officiel et zonage du secteur visé, état et renseignements concernant toute autre demande ou approbation d'aménagement du territoire).

Les demandeurs peuvent également soumettre les documents facultatifs suivants avec le formulaire de demande s'ils ont effectué ces évaluations :

- ✓ une évaluation environnementale (le cas échéant).

12. Plans au format KML

Un fichier KML qui contient des renseignements propres au projet aidera les examinateurs à comprendre la nature et l'emplacement de votre projet ainsi que les travaux que vous proposez de faire.

Le gouvernement provincial exige un fichier KML détaillé indiquant l'emplacement exact de chaque chantier ou bien. Il ne s'agit pas d'une photo ou d'une carte PDF de l'emplacement du projet, mais d'une représentation spatiale numérique réalisée à l'aide d'un système d'information géographique.

Un marqueur ou une ligne étiqueté doit être ajouté pour identifier chaque élément du projet faisant l'objet de la demande.

Plus précisément, concernant les projets liés à l'eau, vous devez :

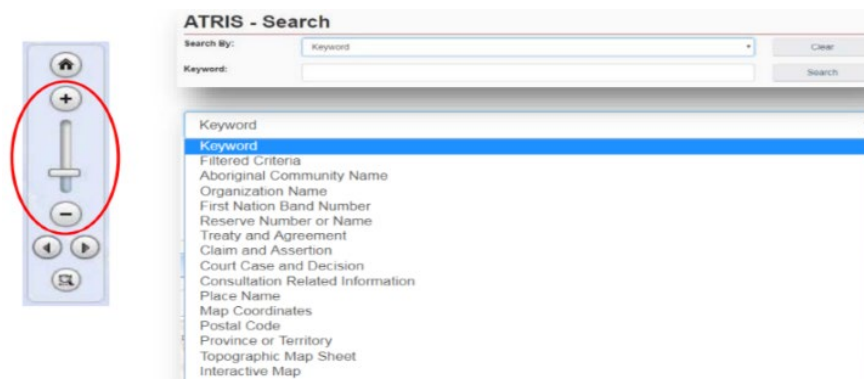
- ajouter un marqueur ou tracer une ligne pour indiquer tous les emplacements de travaux sur les conduites principales, les bornes-fontaines, les pompes et les stations de traitement d'eau existantes ou proposées;
- ajouter un marqueur pour indiquer chaque emplacement de puits visé par des travaux dans le cadre du projet (vous devrez préciser quels puits sont privés ou accessibles au public).

Comment créer un fichier KML

Nous demandons à tous les promoteurs d'indiquer l'emplacement de leur projet dans un seul format sous la forme d'un fichier KML. Ce type de fichier simple, conçu spécialement pour la visualisation de données géographiques, fournit une représentation précise et détaillée de l'emplacement du projet. L'utilisation d'un fichier KML permet de représenter spatialement différentes données sous forme de points, de polygones et de lignes, de façon détaillée et cohérente. Un fichier KML peut être créé facilement par toute personne utilisant l'application Web du Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) accessible au public d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) ou l'application de bureau gratuite de Google Earth, ainsi que d'autres progiciels géographiques comme ArcGIS ou QGIS. Ce guide vous accompagnera tout au long des étapes à suivre en utilisant SIDAIT ou Google Earth.

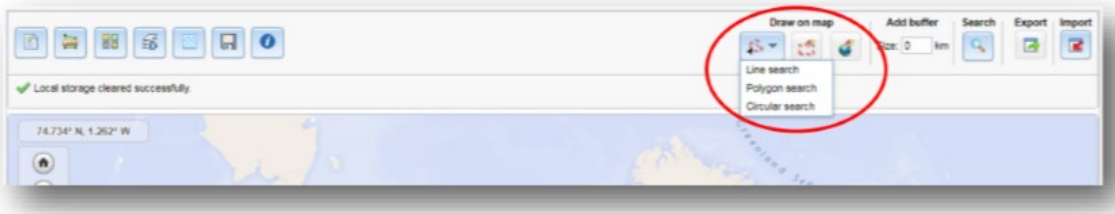
Utilisation de SIDAIT :

1. Naviguer vers l'application Web SIDAIT accessible au public d'AANC en utilisant ce lien : http://sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/atris_online/Content/Search.aspx.
2. Naviguer jusqu'à l'emplacement du projet dans le visualiseur de carte, soit en cliquant, glissant et en faisant défiler pour zoomer, soit en utilisant les différentes options de recherche offertes dans le menu déroulant « Rechercher par : ».



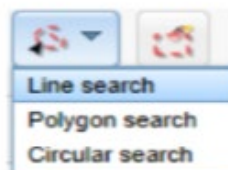
3. Dessiner le projet sur la carte à l'endroit exact à l'aide du menu déroulant « Dessiner » situé dans le coin supérieur droit de l'interface de SIDAIT. Il est possible de dessiner autant de composants de différents types (point*, ligne, polygone) que nécessaire pour les enregistrer dans un seul fichier KML. *Les utilisateurs de SIDAIT ne seront pas en mesure de créer un « point » géométrique en termes SIG, mais l'option « Recherche circulaire » leur permet de créer des polygones circulaires capables de reproduire des points en termes d'échelle.

*Les utilisateurs de SIDAIT ne seront pas en mesure de créer un « point » géométrique en termes SIG, mais l'option « Recherche circulaire » leur permet de créer des polygones circulaires capables de reproduire des points en termes d'échelle.

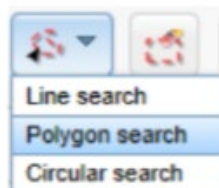


Choisir l'outil de dessin approprié au type de composante dessiné :

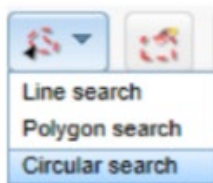
- Recherche par ligne – Cliquer le nombre de fois nécessaire pour tracer une ligne qui représente la caractéristique du projet. Double cliquer pour terminer. Par exemple : routes, conduites d'égout, voies ferrées, pipelines, sentiers, lignes de transmission, etc.



- Recherche par polygone – Cliquer le nombre de fois nécessaire pour créer un polygone fermé qui représente la fonction du projet. Double cliquer pour terminer. Exemples : empreintes de bâtiments au sol, végétation, bassins d'égout/d'eaux usées, etc.



- Recherche circulaire – Cliquer sur la carte pour créer automatiquement un cercle. Pour créer un cercle plus petit semblable à un point, faire un zoom avant le plus près possible sur la carte avant de cliquer. Il est aussi possible de cliquer et faire glisser, puis relâcher pour dessiner vous-même une fonction de projet circulaire. Exemples : puits, exutoires, ponceaux, etc.



Pour effacer tous les dessins, utiliser les deux options suivantes :



Effacer par étendue : Cliquer et faire glisser pour créer une forme autour des éléments à supprimer. En relâchant le bouton, tous les éléments qui croisent l'étendue dessinée seront effacés.



Effacement entièrement : Cela effacera tout sur la carte. Cliquer sur OK pour effacer le contenu de l'écran et pour recommencer à zéro.

4. Lorsque la représentation du projet est satisfaisante, cliquer sur le bouton « Exporter ».



Le fichier KML sera téléchargé sous le nom « SearchAreas.kml » (à moins d'indication contraire) à l'emplacement où votre navigateur enregistre les téléchargements. Le nom du fichier peut être remplacé par un nom qui tient compte du projet en y accédant sur votre ordinateur avant de l'envoyer à INFC.

Une fois enregistré, le fichier KML peut être téléversé ou envoyé par courriel. Si vous avez besoin d'aide supplémentaire avec SIDAIT, veuillez cliquer sur le lien suivant pour obtenir plus d'information sur les webinaires de formation SIDAIT :

<https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html>

Utilisation de Google Earth :

*Si Google Earth est déjà installé sur le système, passer à l'étape 2.

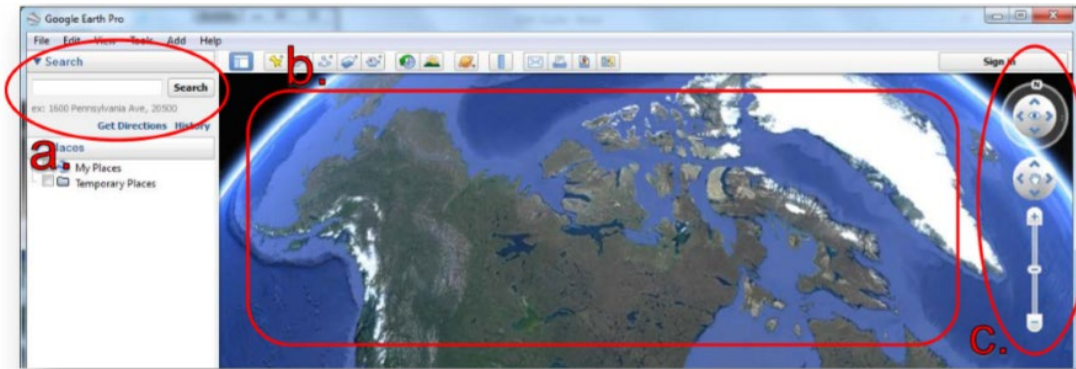
1. Si Google Earth (gratuit) n'est pas déjà installé sur le système, cliquer sur ce lien, puis suivre les directives de téléchargement : <https://www.google.com/earth/desktop/>

2. Accéder à l'emplacement du projet en utilisant l'une ou plusieurs des options suivantes :

A. Taper une adresse ou des coordonnées dans la barre de recherche.

B. Cliquer et glisser et faire défiler dans le visualiseur de la carte.

C. Utiliser les outils de navigation.



Dessiner le projet sur la carte à l'emplacement approprié à l'aide des outils de repère, de polygone et de trajectoire (illustrés ci-dessous). Il est possible de dessiner autant de composantes de types différents (point, ligne, polygone) que nécessaire.



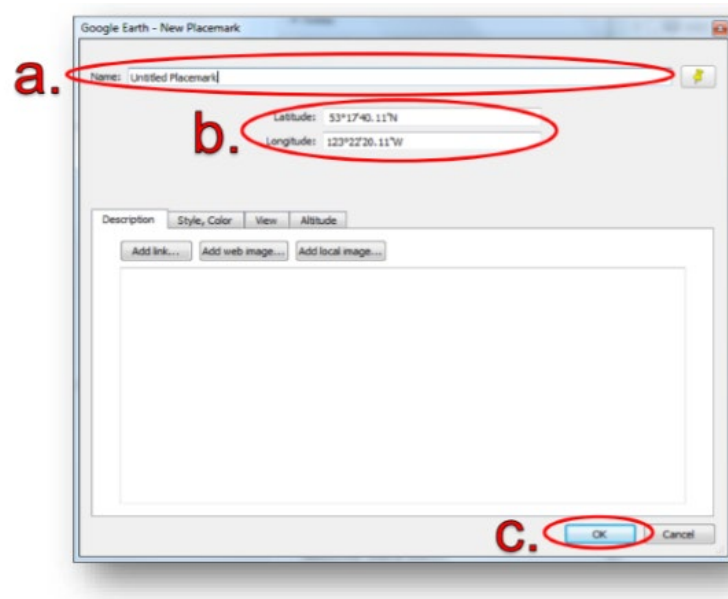
Choisir l'outil de dessin approprié au type de composante dessiné :

- a. Repère : points des composantes du projet – Exemples : puits, exutoires, ponceaux, etc.



Cliquer sur ce bouton pour ajouter un repère à la carte et faire apparaître une boîte de dialogue correspondante (voir ci-dessous).



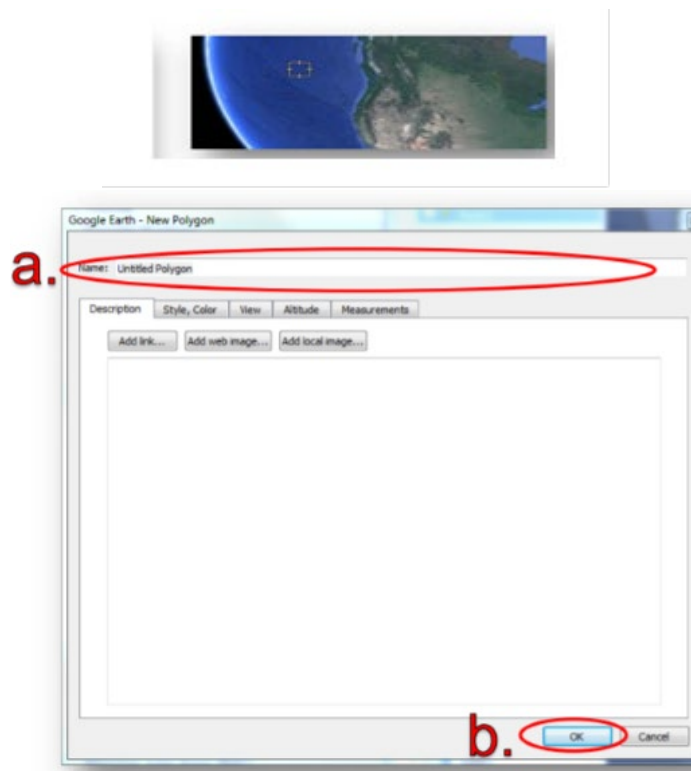


- You can move the placemark by clicking and dragging it to the desired location, or entering the desired latitude and longitude coordinates in the dialogue box (a).
- You can rename the placemark by changing the entry in the 'Name' field of the dialogue box (b).
- Click 'OK' when finished (c).

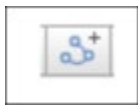
b. Polygone : composante de projet constituée d'une zone de n'importe quelle forme

– Exemples : empreintes de bâtiments au sol, coupes de végétation, bassins d'égout/d'eaux usées, etc.

Cliquer sur le bouton pour faire apparaître une boîte de dialogue et un curseur réticule (voir ci-dessous). Cliquer le nombre de fois nécessaire pour créer un polygone fermé qui représente la caractéristique du projet.



- You can rename the polygon by changing the entry in the 'Name' field of the dialogue box (a).
- Click 'OK' when finished (b).

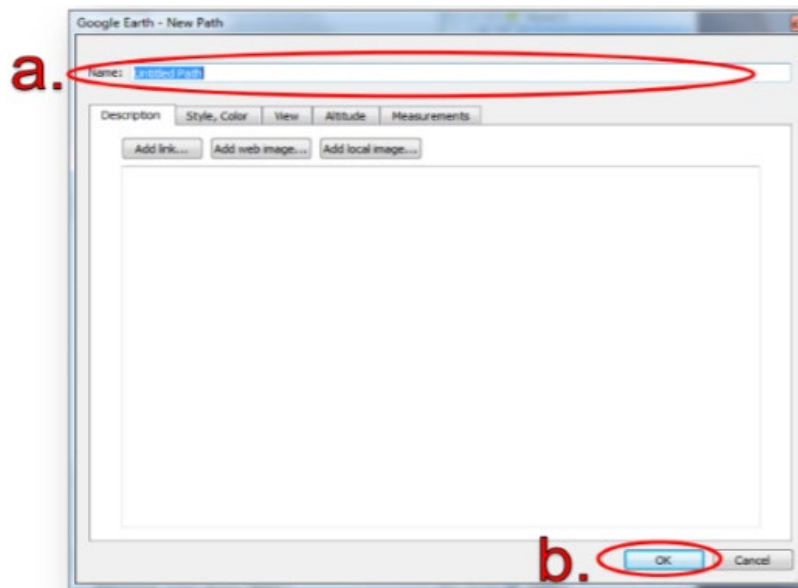


- c. Trajet : composantes de projet linéaires – Exemples : routes, égouts, voies ferrées, pipelines, sentiers, lignes de transmission, etc.

Cliquer sur le bouton pour faire apparaître une boîte de dialogue et un curseur réticule (voir ci-dessous). Cliquer le nombre de fois nécessaire pour créer une ligne qui représente la caractéristique du projet.

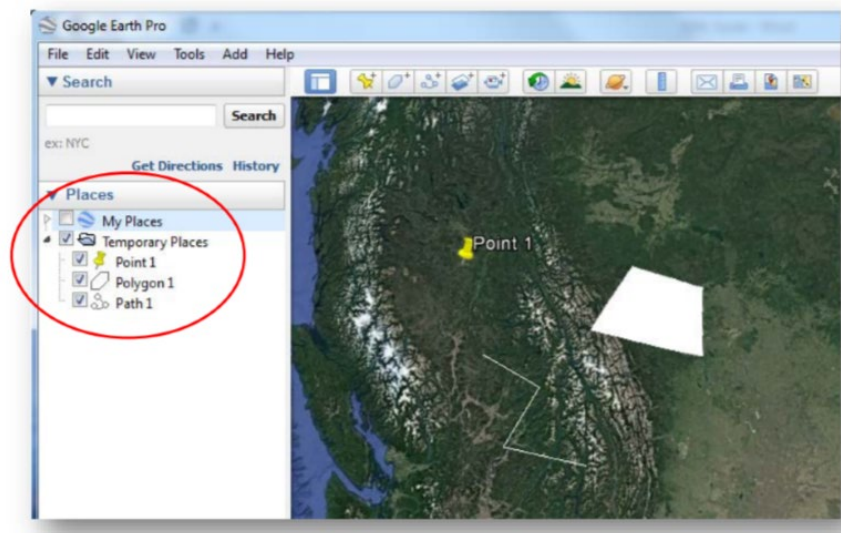


FONDS POUR LES RÉSEAUX D'EAU VISANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (FREVCL)



- You can rename the path by changing the entry in the 'Name' field of the dialogue box (a).
- Click 'OK' when finished (b).

Toutes les composantes dessinées apparaîtront dans la barre latérale « Lieux » sous le dossier « Lieux temporaires ».

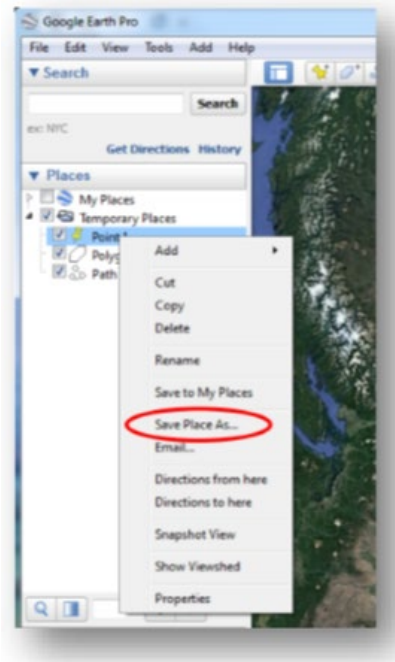


Exportez les formes vers le fichier KML à partager.

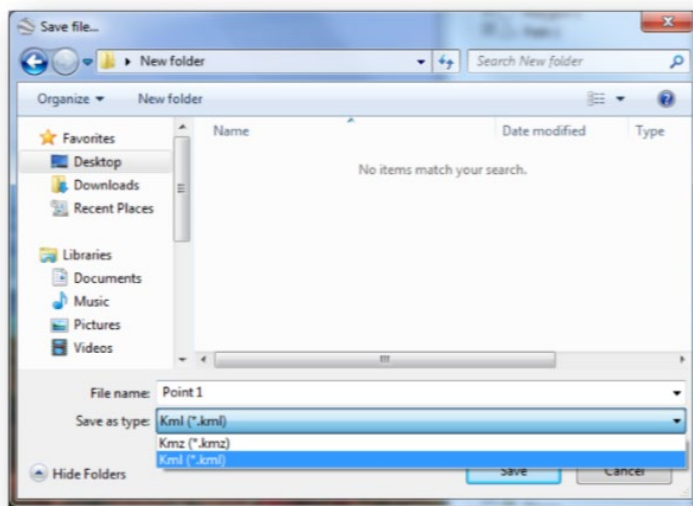
FONDS POUR LES RÉSEAUX D'EAU VISANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (FREVCL)

*Avertissement : S'il y a plusieurs formes, elles devront être exportées individuellement sous forme de fichiers KML distincts.

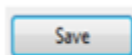
a. Cliquer avec le bouton droit de la souris sur la composante « Lieux » dans la barre latérale, puis sur « Enregistrer le lieu sous... ».



a. Changer le type de fichier KMZ par KML à l'aide du menu déroulant « Sauvegarder ».



Choisir l'emplacement où le fichier doit être sauvegardé dans le navigateur. Il faudra le localiser plus tard pour l'envoyer à INFC.



Cliquer sur « Enregistrer » une fois terminé. Le fichier peut maintenant être téléchargé ou envoyé par courrier électronique à INFC.

*Répéter l'étape 4 pour toutes les composantes lorsqu'il y en a plusieurs.